

Décret

Générale

modern

Décret n° 920040/PRE Concernant les modalités de délivrance des passeports.

Ministère	Date de publication
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications	14 avril 1992
Numéro JO	Date du numéro
n° 7 du 15/04/1992	15 avril 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu Les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 Juin 1977

Vu L'Ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 Juin 1977

Vu Les décrets n°s90-128/PRE et 91-128/PRE des 23 Novembre 1990 et 25 Novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement Djiboutien

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 Avril 1992.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

– Le

Chapitre III de l'instruction relative aux procédures de délivrance des passeports joint en annexe au décret N°90-093/PR/MI du 4 août 1990 est rédigé de la façon suivante :

CHAPITRE III Paragraphe B : Validité du passeport . a) Validité territoriale. « Normalement le passeport est délivré pour tous pays, sauf ISRAEL. Le reste sans changement.

Article 2

Le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Intérieur, et le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON